

BVI **THAURFIN LTD** n°
1724635

Saint Symphorien, le 2 avril 2018

De **Ir Pol HUART**, Directeur Thaurfin ltd - Ingénieur des mines AIMs76 – MINES ParisTech84
Maître Daddy MBALA ZUMBU, avocat conseil

Au **Procureur Général de la République**
Ministère public près le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe

Cc **Cabinet Jean Mbuyu**, mandataire en mines

Concerne Dépôt d'une plainte à l'encontre de **Monsieur Mupande**, directeur général du cadastre minier ; **Monsieur Pieter Deboutte**, gérant, & **Monsieur Dan Gertler**, associé de la société Iron Mountains Entreprises sarl

Ref Thaurfin 005-18

Annexes 1)Plainte, 2)Transfert des droits miniers à la société Thaurfin ltd ,3) Election de domicile de la société Thaurfin ltd , 4)Document Thaurfin ltd attestant que Ir Pol Huart est l'un de ses deux directeurs, 5)Assignation en tierce opposition , 6)Notre lettre Thaurfin-004-18 du 10 mars 2018 à Pieter Deboutte, 7)Mails du 16 mars 2018 relatant l'impossibilité de remettre cette lettre, l'adresse de IME mentionnée dans l'assignation serait fausse.

Monsieur le Procureur Général de la République,

Permettez-nous, Monsieur le Procureur Général de la République, de vous transmettre la plainte pour escroquerie, corruption, tromperie, dissimulation, violation de l'art 34 du code minier, ayant conduit à la spoliation de nos droits miniers et le délit consécutif de s'opposer à l'exécution des instructions judiciaires qui valent pourtant titre.

En vous remerciant d'avance pour votre attention et votre décision de poursuivre cette plainte, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur Général de la République, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART
Directeur de Thaurfin ltd

Maître Daddy MBALA ZUMBU
Avocat conseil

PLAINTE

Monsieur le Procureur de la République,

Je soussigné:

Prénom Nom	Ir Pol HUART - Directeur Thaurfin ltd
Né	Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES ParisTech84
Nationalité - passeport	le 19 février 1953 à Jemappes (Belgique)
	Belge - Passeport : n° EP633484

Certifie sur l'honneur la véracité des faits ci-dessous exposés.

D'être victime d'une escroquerie de la part du Cadastre Minier, représenté par son directeur Mr Jean Félix Mupande, qui a consisté à falsifier les enregistrements du logiciel Flexicadastre relatif à nos 3 permis PR1323 – 1324 et 1325 en pleine jouissance de leurs droits (1066carrés supprimés) afin de pouvoir encoder les permis de la société Iron Mountains Entreprises sarl et ceci suite à une très probable corruption de fonctionnaires. Cette manipulation a aussi exigé de violer l'art 34 du code minier relatif à la priorité d'instruction. Le Cadastre Minier tente de dissimuler cette escroquerie, expliquant le refus d'exécuter le jugement valant titre du Tribunal de Commerce de Kin/Gombe n° RCE3736 relatif à 37 permis de la société JEKA sarl, et, par conséquent le refus d'exécuter le jugement du Tribunal de Commerce n° RCE1260 ordonnant à cette société la cession de ces 3 permis à Ir Pol Huart ; ces droits ayant été transférés à la société Thaurfin ltd. Malgré cette escroquerie bien établie au profit de la société Iron Mountains Entreprises sarl son gérant Mr Pieter Deboutte a déposé une assignation en tierce opposition au Tribunal de Kisangani motif pris que le jugement RC9842 du 22 mars 2011 reconnaissant la propriété des 37 permis à JEKA sarl aurait été mal jugé car n'ayant été appelé aux débats pour faire valoir ses droits sur leurs permis octroyés ... illégalement. Cette plainte vise donc à établir les faits relevant de la matière pénale pour éclairer le juge de Kisangani. Dans sa défense, le CAMI a toujours dissimulé son escroquerie en considérant les 37PR y compris les nôtres. Le CAMI était informé des débats à Kisangani, il ne s'est pas porté intervenant volontaire, le jugement lui a été signifié avec accusé de réception, il n'est pas intervenu en tierce opposition, il est donc forclos. Si le chevauchement des permis est connu depuis 2013, le délit d'escroquerie n'est établi que récemment car il a fallu apporter la preuve que ces substitutions de fichiers ne peuvent se faire accidentellement. La preuve de l'utilisation de moyens frauduleux est nécessaire pour établir le délit d'escroquerie. Elle a été apportée par le géologue André Lambert qui a fourni la documentation du logiciel Flexicadastre.

Par conséquent :

Par la présente, je déclare porter plainte contre

- Mr Jean Félix Mupande, directeur du cadastre minier à Kinshasa, Croisement des Avenues Kasa-Vubu, Mpolo et Tombalbaye, Kinshasa/Gombe
- Mr Pieter Deboutte et Mr Dan Gertler, gérant et associé Iron Mountains Entreprises sarl (IME) n°158 Boulevard du 30 juin, immeuble Batetela à Kinshasa/Gombe, IME étant bénéficiaires de cette escroquerie

pour les délits suivants : escroquerie, corruption, tromperie, dissimulation, violation de l'art 34 du code minier relatif à la priorité d'instruction, ayant conduit à la spoliation des droits miniers et le délit consécutif de s'opposer à l'exécution des instructions judiciaires qui valent titre, prononcées au nom du Président de la République.

Les graves faits incriminés relevant de la matière pénale, nous vous demandons de poursuivre cette plainte. Je vous prie de trouver ci-joint le dossier documenté des délits reprochés.

Je déclare sur l'honneur que les faits matériels rapportés dans la présente sont exacts, je vous prie d'agréer Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mon profond respect.

Fait à Saint Symphorien, le 2 avril 2018,

Ir Pol HUART

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 – MINES ParisTech84
Directeur de la société Thaurfin ltd

THAURFIN ltd

Plainte  pénale

Plainte pour escroquerie, falsification et corruption

1) Falsification des fichiers Flexicadastre

Octroi des droits miniers appartenant à Thaurfin ltd :

Le **9 septembre 2003**, la société JEKA introduit des demandes de PR au Cadastre Minier, dont les 3 permis, PR1323, PR1324 et PR1325 qui sont devenus la propriété de la société Thaurfin.

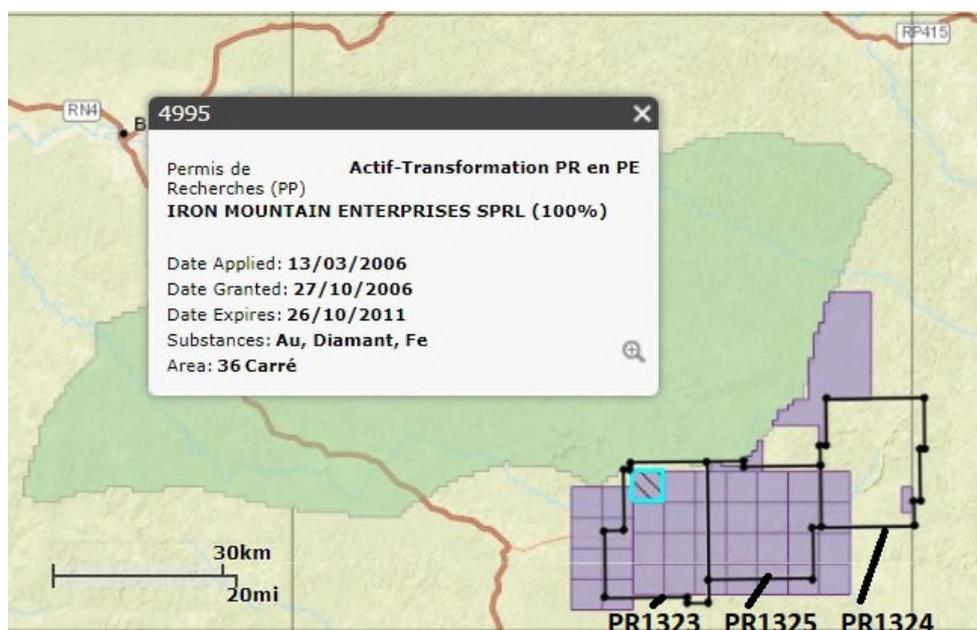
Le **3 novembre 2003** Pendant que l'instruction des demandes était en cours, JEKA a signé un acte de cession des droits relatif aux demandes de PR à la Société Rubi River SPRL en formation.

Le **10 mars 2005**, la société JEKA reçoit les avis favorables du cadastre minier signalant que les périmètres miniers sollicités sont disponibles.

Le **17 février 2006**, le Ministre des Mines a signé 37 arrêtés d'octroi de PR à Rubi River SPRL dont les PR 1323 ; 1324 et 1325.

Le **2 mai 2006**, la société JEKA paie les taxes superficielles au cadastre minier et reçoit les quittances.

Octroi de PR octroyés à Iron Mountains Entreprises sur les surfaces couvertes par 3PR 1323, 1324 & 1325 ; renseignements pris sur la carte publiée par Flexicadastre sur laquelle ces 3PR ont été ajoutés.



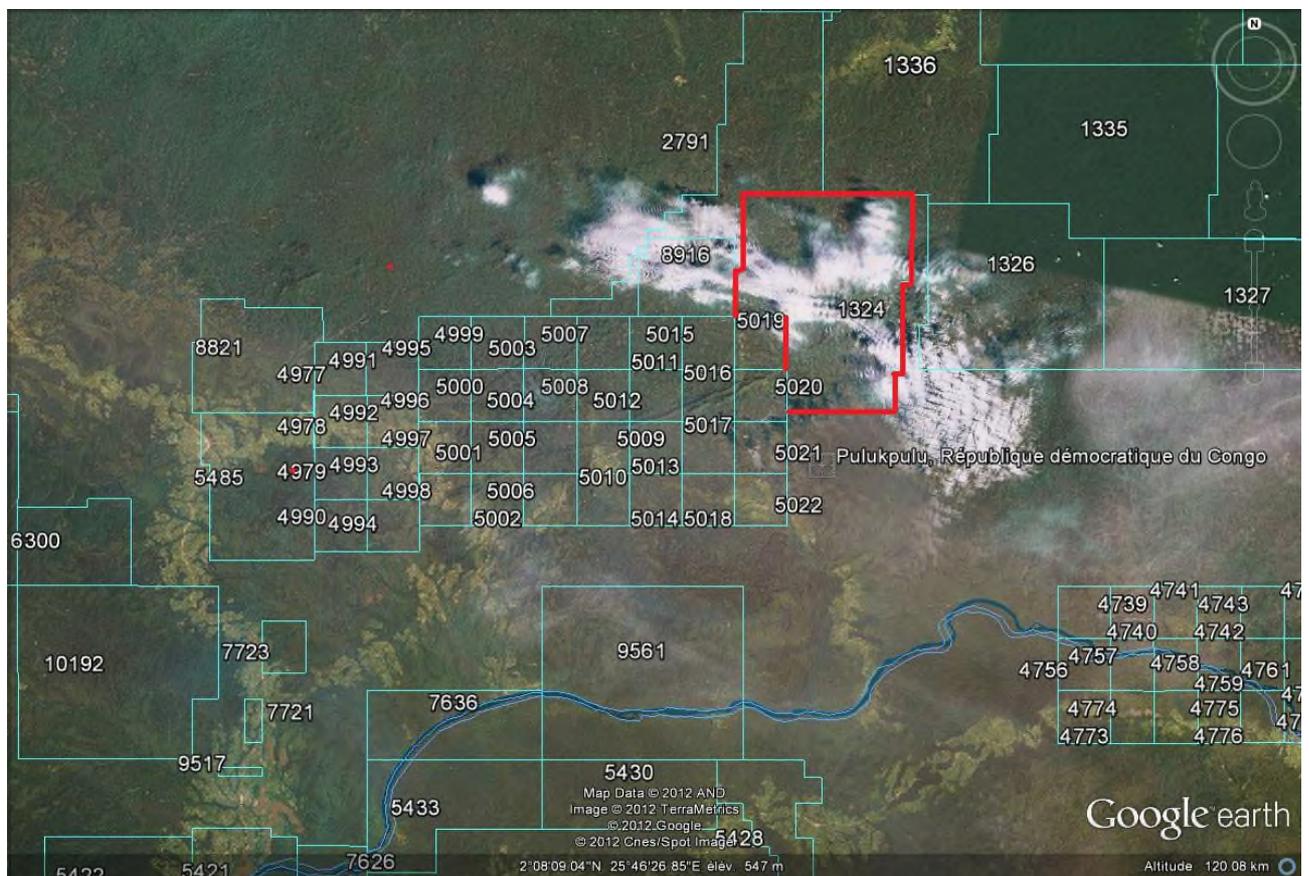
Le **13 mars 2006**, la société Iron Mountains Entreprises (IME) dépose sa demande de 36 PR, (en bleu sur la carte) dont 30 chevauchent les permis octroyés à Rubi River.

Le **27 octobre 2006**, IME reçoit les permis de recherche

Le logiciel Flexicadastre interdit de recevoir une demande de PR de tout carré minier déjà octroyé ou en cours d'instruction (Art34 du code minier).

La seule et unique procédure pour permettre l'encodage d'un carré minier sur un autre déjà octroyé est d'effacer ce dernier. Cette opération ne peut être accidentelle, elle est volontaire. De ce fait, tous les 471 carrés miniers des PR 1323 et 1325 ont été supprimés, et 66 carrés du PR 1324 l'ont été sur les 471 d'origine.

Voici la situation des enregistrements Flexicadastre de 2012. Nous constatons effectivement que les PR d'IME n° 4990 à 5022 ont pris la place des PR 1323 et 1325. Quant au PR 1324 il subsiste mais amputé de 66 carrés pour laisser la place au PR 5019 (36 carrés) et au PR 5020 (30 carrés).



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



19

Kinshasa, le

128 JAN 2009

CADASTRE MINIER

N° Réf. CAMI/DG/ 328 /2009

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines
 - Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines
- (Tous) à KINSHASA/GOMBE

A la Société RUBI RIVER Sprl
N° 1, Avenue Kaoze, C/MAKISO
à KISANGANI/PROVINCE ORIENTALE

Objet : Constat de non paiement des droits superficiaires pour l'exercice 2008
PR n°s 1319, 1320, 1323, 1324, 1331, 1332, 1333, 1335, 1336, 1337, 1339, 1342, 1343, 1344, 1346, 1347, 1348, 1349.

La plupart des documents relatent l'existence des 37PR, dont nos 3PR font partie.
La falsification est donc établie.

3) Le jugement RC9842 du 4 mai 2011 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani

Suite à une usurpation de gérance, la stratégie du cadastre minier fut de soutenir l'usurpateur, qui devait être dans le coup de ces falsifications, afin de déchoir les PR pour non-paiement des taxes superficiaires. En effet, le cadastre minier refusait de remettre les notes de débits au gérant statutaire.

Cette question a été portée devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani. Le cadastre minier en était parfaitement informé.

Le 26 mai 2009, le cadastre minier écrit à Rubi River en ces termes :

En conséquence, le Cadastre Minier ne pourra prendre position dans votre affaire que lorsque sera rendu un Arrêt définitif sur le fond.

Il vous appartient donc de diligenter ladite procédure, dans l'intérêt de votre société et des droits miniers lui octroyés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Chantal LEMBO BASHIZI

Directeur Administratif



Jean-Félix MUPANDE KAPWA

Directeur Général

- Croisement des avenues Kasa-Vubu et Mpolo
à Kinshasa/Gombe

Il était question de l'affaire d'usurpation de gérance portée devant le tribunal de première instance de Kisangani qui est publié sur www.thaurfin.com/plainte/index.htm. L'objet de cette assignation est la révocation de la cession des droits miniers relatifs au 37PR transférés par JEKA à Rubi River.

Ce jugement précise que le juge ne peut se prononcer sur la validité des 37 PR puisque le cadastre minier ne s'est pas porté intervenant volontaire, alors qu'il était informé et qu'il avait l'opportunité de venir corriger ce nombre de 37PR puisqu'il n'en restait plus que 35, les PR1323 et 1325 ayant été supprimés.

RC 9842

Septième feuillet

Le cadastre minier n'étant pas partie au procès, le Tribunal n'ordonnera pas à ce service ni d'établir des titres miniers au profit ni d'annuler les 37 (trente sept) certificats de Rubbi Sprl ;

Finalement, le jugement très bien documenté donne raison à JEKA

- Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la Société JEKA Sprl et l'autorise à saisir le cadastre minier aux fins d'obtenir les Titres y relatifs ;

Ce jugement a été signifié au cadastre minier le 13 septembre 2011.



CABINET MUTOMBO & ASSOCIES

Sylvain MUTOMBO MBIYA

Mandataire en propriété industrielle, Brevets, Dessins et Marques de Fabrique.
Avec la collaboration de :

Jean-Paul MUYAYA
Robert MAKIESE BAZU II
LUKENGU M'PINDA
Clément MINGA KIENGELE
Freddy NTUMBA NYANGUILE
Delphin KANKOLONGO MUZEU

Ministère des Mines
RECEPTION COPIE
DATE REÇU 2011 HEURES 12h00
N° ENREGISTREMENT... 06138
PAR... Paulette

Sébastien KABEYA
Paulin BOMBESHAY Michel
KALAMBAYI MULOWAY
Jean-Claude AMANI RAMAZANI
Guylain TSHITAMBA MPINGA

Avocats près la Cour d'Appel

N. Réf. n° PBK/CAB.01/255/04/2011

Kinshasa, le 09/09/2011

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
Reçu le... 13 SEP 2011
Par... Sandu-Véto
N° d'enregistrement... 02073
Paraphe... [Signature]

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines à Kinshasa/Gombe
- Monsieur Johnny Flament, 1636, Av Munga, Quartier Kingabwa à Kinshasa/Limete

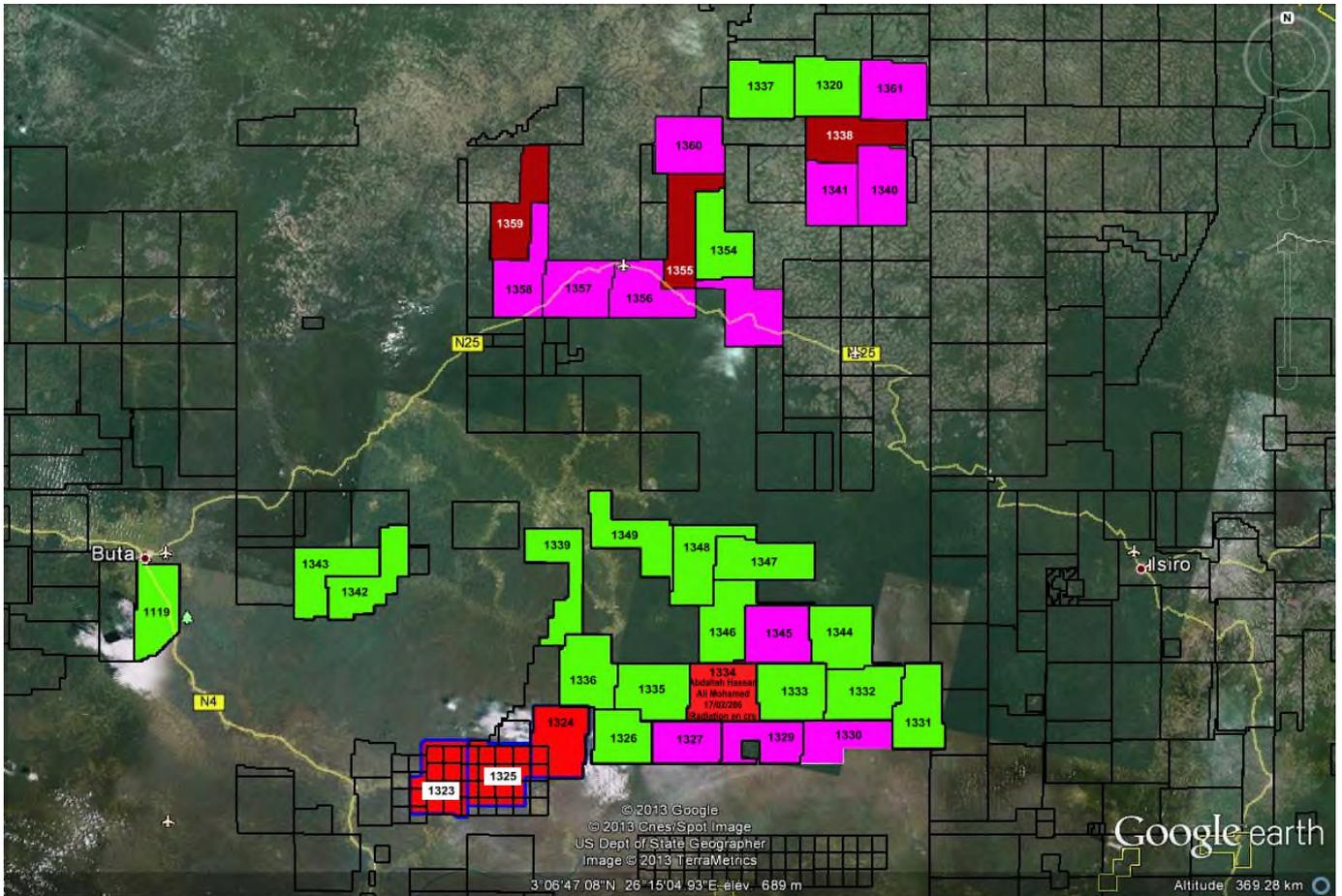
Concerne : Restitution des 37 P.R à JEKASPRL

A Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier à Kinshasa/Gombe

La cadastre minier étant signifié, il est forclos à une tierce opposition.

4) intervention de Ir Pol HUART en tant que consultant de JEKA

Les coordonnées des sommets des 37PR de JEKA ont été reportés sur Google Earth et superposé aux informations communiquées par le fichier du cadastre minier acheté en 2011.



Le constat est sans appel : les PR d'IME ont éliminé les PR 1323 et 1325 et ont altéré le PR1324 existant avec 36 carrés retirés.

En janvier 2013, Mr Huart est allé rencontrer Mr JF Mupande avec cette carte, en compagnie de l'ingénieur Léonide Mupepele. Mr Mupande a simplement répondu que le chevauchement est impossible car le système Flexicadastre ne le permet pas.

L'avocat de JEKA, Me Paulin Bombeshay, a établi un historique permettant de bien considérer le problème de la récupération des 37PR. Cet historique a été présenté à Me Jean Mbuyu qui a recommandé de porter cette question devant le Tribunal de Commerce de Kin/Gombe et d'assigner le cadastre minier. Avant d'en arriver là, des tentatives d'arrangements à l'amiable ont été lancées.

Une lettre a été envoyée à IME le 11 février 2013 au nom de Thaurfin Ltd, malheureusement sans avoir reçu d'accusé de réception.

Une autre lettre a été envoyée au Ministère des Mines le 25 janvier 2014 au nom de JEKA, qui a reçu les accusés de réception. Le problème des 3PR 1323, 1324 et 1325 est clairement posé.



Avenue Lubumbashi 290 Buta – Bas-Uélé – Province Orientale
R.D.C: R.C. 486 ID Nat. F 54.244 U
be +32(0)65 269 583 GSM: +32 (0) 470 601 953
mail : johnny.flament@jeka-sprl.com URL www.jeka-sprl.com

Ref : JEKA 001-14
Accusé de réception

Mons, le 25 janvier 2014,

Transmis pour information
Au directeur de cabinet du Ministère des Mines à
Kinshasa Gombe

✓ A Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines à
Kinshasa/Gombe

Concerne : dossier JEKA

Excellence,

Un dossier relatif à l'objet repris en rubrique, bien structuré et documenté, a été remis au Ministère des Mines (clé USB). Il a ainsi été analysé par la justice qui a rendu son jugement coulé en force de chose jugée et une seconde fois par vos services pour arriver à la même conclusion : les droits sont pour JEKA.

Parmi ces 37 PR, trois d'entre eux (1323, 1324 et 1325) méritent une attention toute particulière puisque 8 mois après la signature de l'Arrêté Ministériel les accordant, le CAMI les a couverts par 29 autres qui furent octroyés à Iron Mountains Entreprises SPRL (IME). Par définition, ces PR sont nuls par nature. Pourtant, et alors que CAMI en a été bien informé, nous constatons toujours sur Flexicadastre que ces PR sont toujours attribués à IME et qu'ils seraient en cours de transformations de PR en PE. Nous avons fait de nombreuses tentatives pour engager un dialogue permettant de trouver une solution honorable à toutes les parties... en vain.

Parmi ces 37PR, le CAMI en a également octroyé cinq (1338, 1340, 1341, 1355 et 1359) à une société appelée Société de Ciment du Katanga. Selon Flexicadastre, ces 5 PR ont été octroyés le 20/04/2012, c'est-à-dire 7 mois après avoir signé pour réception du jugement précité (signé le 13/09/2011). Ces 5 PR portant respectivement les nouveaux numéros 12733, 12734, 12730, 12731 et 12732 sont donc aussi nul par nature puisque, dans l'esprit du code minier (art 43 et 46), un jugement obtenu vaut titre minier.

Nous vous demandons alors d'exécuter la décision judiciaire par l'octroi des titres miniers, matérialisant ainsi le droit acquis par le jugement. Compte tenu du lourd préjudice subi, il n'est que justice que ces titres soient rédigés avec une période de validité commençant à leur nouvelle date de délivrance.

Des investisseurs sont en attente de ces titres pour commencer les travaux de prospections afin de bien valoriser les richesses du Congo au profit de son développement.

En vous remerciant d'avance pour l'attention et les suites que vous porterez à ce dossier, nous vous prions d'agréer, Excellence, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Johnny Flament
Ministère des Mines
RECEPTION COURRIER
DATE 27 JAN 2014 10h50
N° ENREGISTREMENT: 00354
PAR: Grand

Ir Pol Huart
Ingénieur Civil des Mines AIMS/6-ENSMP84
Consultant

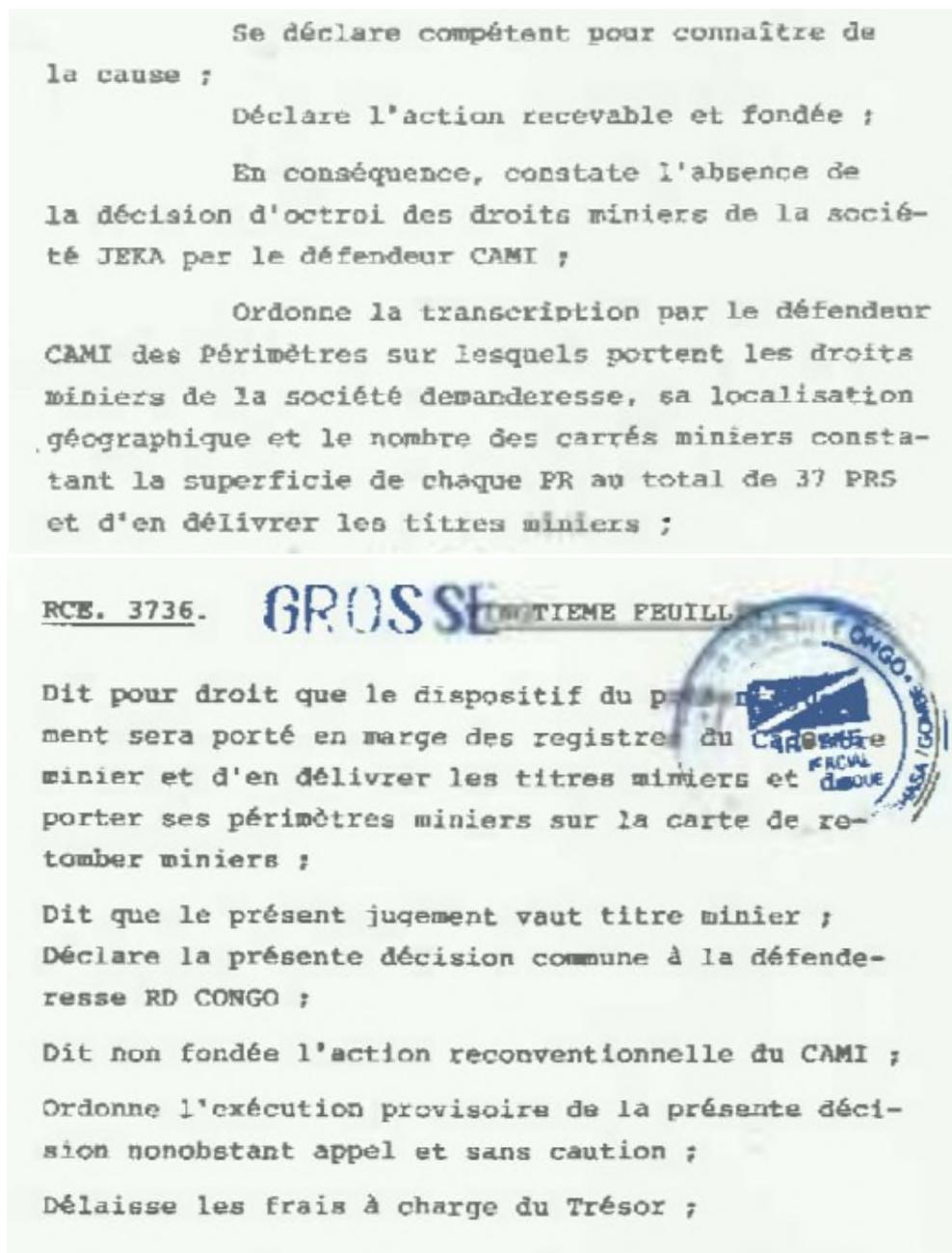
Suite à cette lettre par laquelle les PR d'IME sont qualifiés de NULS PAR NATURE, il serait logique d'imaginer que le cadastre minier et IME aient été informé de cette grave accusation.

Nous n'en avons jamais reçu de suite.

La seule option fut de suivre les conseils de Me Jean Mbuyu et d'assigner le Cadastre Minier au Tribunal de Commerce afin d'obtenir un jugement qui vaut titre minier.

5) Jugement RCE3736 du Tribunal de Commerce de KIN/Gombe du 22 juin 2015

La société JEKA assigne le cadastre minier, l'Etat Congolais et le Ministère Public. Tout le monde est invité à lire ce jugement établi sur un ensemble de fait très bien documenté qui ne laisse aucune place au doute et qui conclu :



Il n'est pas inutile de remarquer qu'à aucun moment le cadastre minier n'évoque ses turpitudes ayant amené à supprimer 2 PR et altérer un 3^{ème}. Ils sont toujours 37 au grand complet.

Il est aussi très intéressant de lire la requête en inscription judiciaire des droits miniers rédigé par l'avocat de JEKA, Me Paulin Bombeshay, les 37 PR y sont énumérés, les 3PR y sont bien présent.

Attendu que pour votre gouverne, le Société JEKA SPRL étant titulaire originaire des droits miniers dont les 37 Preneurs de recherche minier n° 1319, 1320, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1344, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, situés dans le bas-Uélé dans la Province orientale ;

La défense du cadastre minier ne fait aucune remarque sur leur présence et jamais le nombre de 37 PR n'est mis en question.

Bien mieux, puisque les conclusions rédigées par le cadastre minier relèvent ces 3PR explicitement :

RCE 3736

CONCLUSION

POUR: Le Cadastre Minier, défendeur;

Par: Maitres Guillaume MUYEMBE CALWE et Gaby KWETE MIKOB, Avocats

CONTRE: JEKA SPRL, demanderesse;

Par: Maitre Paulin BOMBESHAY, Avocat

Alors que pour le reste de ces PR 1319,1320,1323,1324,1325,1326,1327,1329,1331,1332,1333,1334,1335,1336,1337,1339, 1342,1343,1344,1346,1347,1348,1349 et 1354 ,ils ont expirés car arrivés à l'échéance du terme légal de cinq ans sans que RUBI RIVER les renouvellent ou les transforment en Permis d'Exploitations comme l'exige le code Minier;

Curieusement s'appuyant sur un prétendu jugement du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, par ailleurs par défaut, la demanderesse a saisi en date du 30/07/ 2014, le Tribunal de Céans en inscription judiciaire des titres miniers pré rappelés;

Tels sont les faits de la cause qui appellent une discussion en droit;

DROIT

6) requête en tierce opposition déposée par le gérant de Iron Mountains Entreprises.

Cette requête serait acceptable si Mr Pieter Deboutte, gérant de IME, arrive à convaincre le juge qu'il n'est pas au courant du litige pourtant bien exposé par la lettre JEKA 001-14 précédemment exposée.

Mr Oury Zeiger me promet de rédiger une attestation par laquelle il confirme d'avoir remis au Grand Rabin de Kinshasa, en présence de son ami Papy Pungu, une clé USB à remettre à Dan Gertler, ce qu'il a fait. Le dossier complet se trouve sur cette clé, y compris le jugement de Kisangani, le chevauchement de ses PR et ma lettre du 11 février 2013 au nom de Thaurfin ltd. Elle sera transmise dans un second temps.

La même clé USB a été remise en main propre du Directeur du cabinet du Ministère des Mines, Mr Valery Mukasa. Selon celui-ci, Dan Gertler a été convoqué 2 fois au Ministère à propos de ce litige, il ne s'est jamais présenté.

Dans ces conditions, le droit à la tierce opposition s'est éteint puisque très bien informé depuis 2013.

Quoiqu'il en soit, cette tierce opposition est absurde, c'est ce qui est démontré dans la réponse Thaurfin-004-18, en annexe

Malheureusement, mon avocat Me Mbala n'a pu la remettre à Pieter Deboutte à l'adresse mentionnée sur la requête en tierce opposition, motif pris que aucune société de ce nom s'y trouverait. (Email en annexe)

7) Accusation de corruption

Cette accusation est évidemment très difficile à établir. Néanmoins, il serait très étonnant que l'administration se livre à de tels délits pénaux sans avoir été récompensé... De plus, les médias internationaux ne se gênent pas pour en parler tel le « The Guardian » du 22 décembre 2017 : « US says Dan Gertler, whose affairs were exposed in leaked files, has amassed fortune through 'opaque and **corrupt deals** » (<https://www.theguardian.com/news/2017/dec/22/paradise-papers-us-sanctions-billionaire-dealings-drc>). Aux mots clés +"dan gertler" +corrupt*, Google sort 24 800 résultats.

Vu le mépris affiché par Mr Mupande dans ses réponses à l'envoi de la lettre Thaurfin-003-18, ci-dessus, voici le message reçu de Mr Mupande :

De : JEAN FELIX Mupande <jfmupande@gmail.com>
Envoyé : lundi 5 mars 2018 15:25
À : Thaurfin-Pol <p.huart@thaurfin.com>
Cc : Jean Mbuyu <jeanmbuyu@yahoo.fr>; Daddy Mbala <mbalazumbu@gmail.com>; andre.lambert@geopal3d.be; x.huart@thaurfin.com
Objet : Re: Mbomo-Mountains

Cher Monsieur,

Je vous demande d'arrêter d'utiliser ma boîte mail pour faire passer vos messages farfelus. Passez par la voie administrative en faisant déposer toutes vos correspondances au bureau. Vous aurez la suite adéquate.

Bonne journée.

Comme constaté ci-dessus, cette lettre a aussi été transmise par la voie officielle mais je n'ai jamais reçu cette « suite adéquate », Voici ma réponse :

De : Thaurfin-Pol <p.huart@thaurfin.com>
Envoyé : lundi 5 mars 2018 17:21
À : 'JEAN FELIX Mupande' <jfmupande@gmail.com>
Cc : 'Jean Mbuyu' <jeanmbuyu@yahoo.fr>; 'Daddy Mbala' <mbalazumbu@gmail.com>; 'andre.lambert@geopal3d.be' <andre.lambert@geopal3d.be>; 'x.huart@thaurfin.com' <x.huart@thaurfin.com>
Objet : RE: Mbomo-Mountains

Bonjour Monsieur Mupande,

C'est exactement le message que je transmettais : vous recevrez demain la lettre par la voie officielle.

Si ceci est votre boîte personnelle, je m'en excuse, je vous prierais alors de me communiquer votre boîte professionnelle. J'attends toujours la suite de ma lettre du PH-007-18 avec accusé de réception datant du 20 février 2018. Veuillez adresser le courrier chez mon mandataire en mine ou chez mon avocat dont vous avez reçu l'élection de domicile et le proxy en annexe de cette lettre.

Bien cordialement

Ir Pol HUART

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES ParisTech84

9) jugement du Tribunal de Commerce de Kin/Matete RCE1260 du 13 novembre 2017.

Pour non-respect des clauses de consultances, le litige a été porté devant le Tribunal de Commerce de Kin/Matete, qui est la juridiction du siège social de la société JEKA sarl.

En conclusion de ce jugement, les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont cédés à Ir Pol Huart.

Vu le nouveau code minier, ces droits miniers ont été transféré sur une société établie aux BVI, appelée Thaurfin ltd, en annexe, vous trouverez l'acte de transfert et l'élection de domicile chez un mandataire en mines

7) Déchéance de PR pendant une instruction judiciaire

En mai 2009, répondant au recours du Gérant statutaire du 18/02/2009, le CAMI nous a informés qu'il ne pouvait pas prendre position dans le conflit entre les associés de Rubi River. Mais comme un recours est suspensif des formalités en cours jusqu'à décision à intervenir, le CAMI n'aurait pas dû proposer au Ministre des Mines la déchéance des titres miniers de Rubi River.

8) non-exécution du Jugement RCE3736 du Tribunal de Commerce de KIN/Gombe du 22 juin 2015

Le code minier invite les titulaires de droits que le cadastre minier n'exécute pas de saisir le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance (devenu le Tribunal de Commerce avec l'Ohada) afin de vérifier ces droits, s'ils sont fondés, le Tribunal ordonne l'exécution au cadastre minier, s'il continue à s'entêter, le jugement vaut titre, c'est la situation dans laquelle nous nous trouvons, bien expliqué dans notre lettre ci-dessus, Thaurfin 003-18 en annexe de la lettre Thaurfin-004-2018 à Pieter Deboutte.

9) non-exécution du jugement du Tribunal de Commerce de Kin/Matete RCE1260 du 13/11/2017

Ce jugement ordonne à JEKA sarl de céder à Ir Pol Huart les 3 PR 1323, 1324 et 1325 ; ces droits sont cédés à Thaurfin ltd. En réalité, les 3PR n'ayant pas été octroyés par le cadastre minier, ce sont les droits du jugement qui vaut titre qui doivent être considérés comme transmis.

10) Conclusion

Monsieur le Procureur Général de la République, nous vous demandons de poursuivre les graves délits. L'escroquerie est établie.

L'escroquerie est le délit commis par une personne qui, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui (les périmètres miniers couverts par nos PR 1323, 1324 et 1325), se fait remettre cette chose en usant de moyens frauduleux (falsification des enregistrements Flexicastre).

L'utilisation de moyens frauduleux est importante car ils doivent permettre que la victime obtienne volontairement ou à l'insu de la victime la chose en question. Pour répondre aux exigences imposées par la loi, ces manœuvres doivent se matérialiser et être déterminantes dans l'obtention du produit de l'escroquerie.

Outre l'aspect matériel de l'infraction, l'auteur doit être animé d'une intention particulière. C'est-à-dire qu'il doit avoir l'intention de s'approprier une chose appartenant à autrui. Cependant, l'escroc peut agir pour lui-même comme il peut le faire pour procurer un avantage à un tiers.

Si le chevauchement était connu depuis 2013, l'escroquerie n'est apparue que très récemment grâce aux informations techniques du logiciel flexicadastre ne permettant pas de telles erreurs accidentelles. Elles ne peuvent se faire que de manière volontaire. En ayant la preuve, l'escroquerie est bien établie et la plainte est déposée. La corruption serait un corolaire nécessaire. Quant à la dissimulation, elle est bien établie aussi.

Nous rappelons que la documentation est publiée sur www.thaurfin.com/plainte/index.htm, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'informations.

Fait à Saint Symphorien, le 2 avril 2018

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES ParisTech84